

BUREAU DÉLIBÉRATIF

Séance du 26 avril 2024
Procès-verbal

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six avril, à 09 Heures 00, à Montreuil le Gast (pôle communautaire - 1, la Metairie), le Bureau délibératif régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

<u>Melesse</u>	JAOUEN Claude	Président
<u>Gahard</u>	LAVASTRE Isabelle	1ère vice -présidente
<u>La Mezière</u>	GORIAUX Pascal (sauf pour les points 32 à 51)	2ème vice-président
<u>Feins</u>	FOUGLE Alain	3ème vice-président
<u>Langouet</u>	DUBOIS Jean-Luc	4ème vice-président
<u>Guipel</u>	JOUCAN Isabelle (sauf pour les points 1 à 7, et le point 31)	7ème vice-présidente
<u>Saint-Medard-sur-Ille</u>	BOURNONVILLE Noël	8ème vice-président
<u>Mouazé</u>	BOUGEOT Frédéric	9ème vice-président
<u>Montreuil-sur-Ille</u>	EON-MARCHIX Ginette	10ème vice-présidente
<u>Vieux-Vy-sur-Couesnon</u>	DEWASMES Pascal	11ème vice-président
<u>Saint-Symphorien</u>	DESMIDT Yves	Conseiller délégué
<u>Sens de Bretagne</u>	MOREL Gérard	Conseiller délégué
<u>Vignoc</u>	HOUITTE Daniel	Conseiller délégué
<u>Saint-Gondran</u>	LARIVIERE-GILLET Yannick	Conseiller délégué

Absents :

<u>La Mezière</u>	GORIAUX Pascal (pour les points 32 à 51)	2ème vice-président
<u>Montreuil-le-Gast</u>	HENRY Lionel	5ème vice-président
<u>Saint-Aubin-d'Aubigné</u>	RICHARD Jacques	6ème vice-président
<u>Guipel</u>	JOUCAN Isabelle (pour les points 1 à 7 et le point 31)	7ème vice-présidente
<u>Montreuil-sur-Ille</u>	TAILLARD Yvon	Conseiller délégué

Secrétaire de séance : Madame EON-MARCHIX Ginette

Approbation du procès-verbal de la réunion du 29/03/24 à l'unanimité.

Objet Habitat

Pass Réno - Convention de financement SARE 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

La plateforme de rénovation de l'habitat, Pass'Réno, a été mise en place à la suite de la réponse à un appel à projet Région et ADEME visant à mettre œuvre sur tout le territoire breton un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), tel qu'inscrit dans la Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le SPPEH est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique pour rendre un service simple, lisible et efficace de type « guichet unique ». Ses principes, auxquels répond la plateforme Pass Réno sont les suivants :

- un service ouvert à tous les bretons, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement.

A ce titre, les charges de fonctionnement du service Pass réno (temps agent, actions de communication et d'animations) sont co-financées par l'ADEME et la Région, à travers une convention annuelle s'inscrivant dans le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE).

Le programme SARE constitue un outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne. Il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés : (commerces, bureaux, restaurants...).

Le Conseil régional de Bretagne a fait le choix d'animer et de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne ; cela se traduit par une Convention de partenariat entre la Région, l'État, l'ADEME et les Obligés Engie et Carfuel, partenaires financeurs.

Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements (EPCI, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie. Cela se traduit par une convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées à l'échelle de chaque territoire.

Le projet de convention pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est en annexe.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique sur le territoire pour l'année 2024 (dépenses éligibles du 01/01/2024 au 31/12/2024) ».

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 72 347 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part forfaitaire fixe d'un montant de 23 397 euros, concernant les actions : information, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires / animation et dynamique du territoire, sensibilisation et animation vers les petites et moyennes entreprises.
Le montant de cette part forfaitaire fixe ne pouvant en aucun cas être revu, ni à la hausse ni à la baisse ;
- D'une part variable d'un montant maximum de 47 250 euros, concernant les actions : réalisation d'audit

énergétique, accompagnement et suivi de travaux, assistance à la maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ainsi que réalisation d'information de premier niveau et conseils personnalisés aux petites et moyennes entreprises.

Le montant de cette part variable pouvant être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées, et pourra être révisé à la hausse, sous décision du COPIL régional.

D'une dotation « logiciel d'audit énergétique » d'un montant maximum de 1 700 euros

Ci-dessous, le détail des actes qui seront financés via cette convention et les objectifs fixés.

Type d'actes	Indicateurs	Nombre prévisionnel
A1	Nombre d'informations vers un ménage pour un logement individuel [en matière de rénovation (acte SARE)]	400
A1	Nombre d'informations vers un ménage pour un logement individuel [en matière de construction, ENRR ... (hors SARE)]	10
A2	Nombre de conseils personnalisés vers un ménage pour un logement individuel [en matière de rénovation (acte SARE)]	150
A2	Nombre de conseils personnalisés vers un ménage pour un logement individuel [en matière de construction, ENRR ... (hors SARE)]	0
A4	Nombre de ménages accompagnés pour la réalisation des travaux de rénovation globale d'un logement individuel, dans les phases amont du chantier	70
A4 bis	Nombre de ménages accompagnés dans l'avancement du chantier de rénovation globale d'un logement individuel (préparation du chantier, réalisation du chantier et suivi post-travaux)	0
B1	Nombre de demandes d'entreprises, pour des informations en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux	20
B2	Nombre de conseils personnalisés, donnés en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux	10

Au travers de cette convention, la Région Bretagne s'engage à verser une subvention prévisionnelle de 72 347 € au titre du SARE 2024.

Monsieur le Président propose de valider la convention financière 2024 « P00603 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources » avec la Région Bretagne et de l'autoriser à solliciter les subventions correspondantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional,
Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 40. 405 relatif aux aides à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération n° 19_0503_10 du Conseil régional en date du 20 décembre 2019, approuvant les termes de la convention d'engagement État/Région et du Plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de la convention financière 2024 « P00603 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources » avec le Conseil Régional de Bretagne octroyant à la Communauté de Communes une subvention prévisionnelle de 72 347 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la-dite convention, ci-annexée.

N° B_DEL_2024_049

Objet Intercommunalité
ARIC - Cotisation 2024

La Communauté de Communes adhère à l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC), qui propose aux élus des formations et des accompagnements, pour l'ensemble des communes du territoire.

La cotisation est calculée par tranches, en fonction du nombre total nombre des élu.e.s des communes membres, qu'ils soient ou non élu.e.s communautaires.

Nombre de conseillers communaux de la communauté Cotisation 2024	400-499 élus communaux 8 000 €
---	-----------------------------------

Monsieur le Président propose de valider la cotisation 2024 à l'ARIC, pour un montant de 8 000€.

Débat :

Madame Isabelle LAVASTRE demande s'il y a beaucoup de personnes qui en profitent.

Monsieur le Président répond que dans la commune de Melesse certains élus l'utilisent.

Monsieur Jean-Luc DUBOIS s'interroge si sur l'utilité de cette cotisation pour les élus communautaires.

Monsieur le Président répond que l'association régionale d'information des collectivités territoriales est venue présenter un plan de formation, lors du début de mandat. **Monsieur le Président** précise que l'intérêt est là.

Vu l'objet social de l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC), dont le siège social est situé 13 Place des Marelles à Chantepie,

Vu la délibération n° DEL_2021_012C en date du 23 février 2021 décidant de l'adhésion à l'ARIC,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

VALIDE le montant de la cotisation annuelle 2024 à l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC), calculée selon la tranche 400-499 élus communaux, soit 8 000€,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_050

Objet Energie-Climat
Association AMORCE - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

L'association AMORCE est l'association nationale des collectivités territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat. A ce titre, elle accompagne et représente les collectivités et leurs partenaires dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, et traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat.

Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les Départements, les Régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation pour l'année 2024 d'un montant de 828€.

Vu la délibération 247-2017 approuvant l'adhésion à l'association AMORCE,

Vu les statuts de l'association AMORCE, dont le siège social est situé 18 rue Gabriel Péri à Villeurbanne et dont l'objet statutaire est d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la contribution de 828€ au titre de l'année 2024 à l'association AMORCE,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

N° B_DEL_2024_051

Objet Energie-Climat
Association AILE - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

L'association AILE (Association d'Initiatives Locales pour l'Énergie et l'Environnement) est une agence locale de l'énergie créée en 1995 dans le cadre du programme SAVE de l'Union Européenne par l'ADEME Bretagne et les CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles) de l'Ouest.

AILE est spécialisée dans la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables en milieu agricole et rural. Ses activités sont principalement :

- des études et actions de valorisation de la biomasse (Plan Énergie Bois, Méthanisation, cultures énergétiques...)
- des actions dans le domaine des économies d'énergie liées au matériel agricole.

Dans le cadre de programmes européens, AILE est mandatée pour expérimenter différents projets dans le domaine des énergies renouvelables, de la maîtrise des énergies et ceci dans le cadre de projets de développement local.

La cotisation est forfaitaire.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation pour l'année 2024 à AILE, s'élevant à 200€.

Vu les statuts de l'association AILE dont le siège social est situé 19 boulevard Nominoë à PACE,

Vu la délibération n°137/2019 validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association AILE,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation 2024 d'un montant de 200 € à l'association AILE,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_052

Objet Intercommunalité
Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité (AMF35 et AMF) - Cotisation 2024

De par leurs statuts, les associations des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France et d'Ille et Vilaine ont pour but de :

1. Assurer la représentation pluraliste des différentes catégories de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et défendre leurs intérêts dans toute leur diversité ;
2. Établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population ;
3. Favoriser le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
4. Promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ;
5. Faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation ;
6. Assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux ;
7. Créer des liens de solidarité entre tous les maires de métropole et d'outre-mer et favoriser les liens de coopération et les échanges avec les associations d'élus européennes et internationales ;
8. Aider à l'action des associations départementales de maires et de présidents d'EPCI à fiscalité propre, ci-après dénommées associations départementales, en complémentarité et en concertation avec celles-ci. Une charte du réseau formalise et consolide leurs liens avec l'AMF.

Par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020, la Communauté de Communes a validé son adhésion à l'AMF35. L'adhésion à l'AMF35 entraîne l'adhésion à l'AMF nationale : le montant de l'adhésion est globale.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la communauté. Le montant pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'élève à 1 844,33€ pour 2024 (TVA non applicable).

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2024 à l'Association des maires et présidents d'Intercommunalité de France, s'élevant à 1 844,33€.

Vu les statuts de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France (AMF) et de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine (AMF35)

Vu la délibération DEL_2020_379 en date du 13 octobre 2020, validant l'adhésion de la communauté de communes à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France (AMF) et à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine (AMF35)

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation 2024 à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France (AMF) et à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine (AMF35) pour un montant de 1 844,33€.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_053

Objet Environnement

Syndicat des Forestiers privés Régional - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération n°26-2019 en date du 12 février 2019, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au Syndicat des Forestiers privés 35.

Cette organisation représente l'ensemble des propriétaires forestiers privés. Elle a un rôle d'information, de défense et de représentativité. Elle encourage les efforts en faveur d'une gestion durable et dynamique de la forêt pour affermir sa résilience en s'appuyant sur la diversité des peuplements de nos forêts.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation pour l'année 2024 de 73,95 € au Syndicat des Forestiers privés Régional.

Débat :

Monsieur Frédéric BOUGEOT précise qu'il a souvent l'occasion de travailler avec eux.

Vu la proposition de participation formulée le Syndicat des Forestiers Privés Régional, dont le siège social est situé à la Maison de l'Agriculture -CS 14226 - 35042 – RENNES,

Vu la délibération n°26-2019 en date du 12 février 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes au SFP35,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

VALIDE le montant de la cotisation de 73,95€ au titre de l'année 2024 au Syndicat des Forestiers privés Régional,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_072

Objet Environnement

Association Collectif Bois Bocage 35 - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération n°176-2018 en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association Collectif Bois Bocage 35.

Cette association a pour objet la promotion, le développement, et la structuration de la filière bois de bocage sur le département d'Ille et Vilaine.

La contribution 2024 s'élève à 0,02€ x 39 241 habitants soit 784,82 €.

Monsieur le Président propose de valider la contribution 2024 d'un montant de 784,82 € au Collectif Bois Bocage 35. Le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Vu les statuts de l'association CBB35 dont le siège social est fixé ZAC Atalante Champeaux – Rond point Maurice Le Lannou à Rennes)

Vu la délibération n°176-2018 en date du 10 avril 2018 validant l'adhésion à l'association CBB35

Vu les crédits inscrits au budget principal 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation 2024 à l'association Collectif Bois Bocage 35 d'un montant de 784,82 €,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_054

Objet Environnement
Association Fibois Bretagne - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération DEL_2019_136 en date du 19 avril 2019, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association Abibois.

L'association Abibois est devenue Fibois Bretagne en 2021. Son objet social n'est pas modifié.

Elle a pour objet de promouvoir, aider, représenter, améliorer, développer la filière bois en Bretagne, d'accroître la présence, la compétitivité et la pérennité des entreprises bretonnes de ce secteur, et de mettre en œuvre toutes actions à cet effet. Fibois Bretagne est une organisation interprofessionnelle régionale.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation d'un montant de 272€ au titre de l'année 2024, à Fibois Bretagne.

Débat :

Monsieur le Président s'interroge sur le montant.

Monsieur Frédéric BOUGEOT répond que le montant s'élève à 272 €

Monsieur le Président demande si le montant correspond à l'année.

Monsieur Frédéric BOUGEOT confirme

Monsieur Jean-Luc DUBOIS fait part de son point de vu, et indique que la multiplication des interlocuteurs n'est pas la meilleure des solutions.

Monsieur Jean-Luc DUBOIS explique que la Communauté de Communes a très peu de bois, et que selon lui, plus il y aura de personne, plus il y aura de consommation.

Vu la proposition de participation formulée par l'association Fibois Bretagne, dont le siège social situé au 9 rue de Suède à Rennes (35200),

Vu la délibération DEL_2019_136 en date du 19 avril 2019, validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association Abibois.

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation 2024 à l'association Fibois Bretagne d'un montant de 272,00€,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_055

Objet Environnement

Association des Techniciens de Bassins Versants Bretons (ATBVB) - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération DEL_2022_030 en date du 1er avril 2022, le bureau communautaire a décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à l'association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB).

L' Association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB) anime un réseau de professionnels du grand cycle de l'eau qui travaillent dans le cadre des contrats de bassins versants et des SAGE de Bretagne.

Créée en 2011, elle a pour vocation l'échange, le partage d'expériences et l'amélioration des connaissances techniques sur des thématiques autour de la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 20€.

Monsieur le Président propose de valider le versement de la cotisation annuelle 2024 à l'ATBVB d'un montant de 20 €.

Vu l'objet social de l'ATBVB dont le siège est situé 4 rue crec'h ugen à Belle-isle-en-terre (22810),

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation à l'association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB) d'un montant de 20€ au titre de l'année 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_056

Objet Environnement

Association AFAC Agroforesteries - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération n°131-2016 en date du 29 mars 2016, le bureau communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie (AFAC-Agroforesteries).

Cette association a pour objet la préservation, la plantation, et la gestion des haies, des arbres champêtres et des systèmes agroforestiers à l'échelle de la France métropolitaine.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation annuelle 2024 d'un montant de 50 € à l'AFAC-Agroforesteries.

Vu la proposition de participation formulée par l'association AFAC-Agroforesteries, dont le siège social est situé 38 rue Saint Sabin – 75011 Paris,

Vu la délibération n°131-2016 validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association AFAC-Agroforesteries,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation de 50 € au titre de l'année 2024 à l'AFAC-Agroforesteries.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_057

Objet

Tourisme

Aire naturelle de camping de St-Médard - convention 2024

Dans le cadre de sa compétence développement touristique, le Val d'Ille-Aubigné gère, aménage et promeut l'aire naturelle de camping située sur la commune de Saint-Médard-sur-Ille.

Dans un souci de bonne organisation des services du Val d'Ille-Aubigné, la commune de Saint-Médard-sur-Ille accepte de prendre en charge une partie des services liées à la gestion administrative et technique de l'aire naturelle de camping.

Période d'intervention : Sur la période d'ouverture de l'aire naturelle de camping soit du 20/04/2024 au 13/10/2024 (6 mois).

Services effectués par la commune de Saint-Médard-sur-Ille :

- Accueil des usagers de l'aire naturelle de camping : accueil physique et téléphonique, réception et encaissement des paiements, suivi de la fréquentation, soit 10Hx19,98€* = 200,00€.
- Entretien technique de l'aire naturelle de camping : petits travaux (Réenclenchement de compteurs ou différentiels électriques, évacuation des déchets dont Sortie des containers OM et tri sélectif), soit 4Hx18,97€* = 75,00€.
- Vérification électrique des bâtiments = 35,00€.
- Frais de déplacements régisseur dans le cadre du dépôt de Fonds au Trésor / virement des recettes de la régie de l'aire naturelle (2x/an) : 80,00€

* Taux horaire chargé.

Pour la saison touristique 2024, l'estimation des frais supportés par la commune est de **390,00€ TTC**. Ce montant sera ajusté en fin d'année en fonction des services réels qui auront été effectués par la commune.

La convention de prestation de services 2024 ayant pour objet de définir les conditions d'intervention de la commune de Saint-Médard-sur-Ille dans la gestion de l'aire naturelle de camping «Les bords de l'Ille» à Saint-Médard-sur-Ille est présentée en annexe.

Cette convention est valable pour l'exercice 2024.

Monsieur le Président propose de :

- valider les termes de la convention

- l'autoriser à signer la convention de prestation de services pour l'année 2024 ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Débat :

Monsieur Pascal DEWASMES s'interroge sur l'utilisation de l'électricité

Monsieur le Président observe que la consommation n'est pas mentionnée.

Monsieur Noël BOURNONVILLE indique que cela concerne plutôt la convention du fournil.

Monsieur le Président est d'accord avec Monsieur Noël BOURNONVILLE et remercie Monsieur Pascal DEWASMES de souligner le point.

Vu les statuts de la communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de la convention de prestation de services 2024 avec la commune de St Médard sur Ille, pour la période d'ouverture de l'aire soit du 20/04/2024 au 13/10/2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la dite convention ci-annexée ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2024_058

Objet Culture

Association Accueil & Loisirs - événement "Bol d'Air(s)#5" - subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Accueil & Loisirs pour une subvention de 16 270 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'événement « Bol d'Air(s)#5 ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel la subvention attribuée en 2023 était de 4 500€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président proposer de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Accueil & Loisirs
- d'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Céline AUBRY déclare que l'association Accueil & Loisirs souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Accueil & Loisirs, dont le siège social est situé 1 rue de Macéria à La Mézière et dont l'objet statutaire est de promouvoir l'éducation et les loisirs des enfants et des adolescents ; favoriser l'intégration sociale des personnes dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur le territoire, par des actions orientées vers tous les publics tout en développant la solidarité.

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Accueil & Loisirs ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 4 500 € à l'association Accueil & Loisirs au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Bol d'Air(s)#5 »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Accueil & Loisirs,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_059

Objet

Culture

Association Art Campo - Festival Escales Curieuses - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Art Campo pour une subvention de 18 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation du festival « Escales Curieuses ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention attribuée en 2023 était de 18 000€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Art Campo
- d'attribuer une subvention d'un montant de 16 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Caroline SOQUET déclare que l'association Art Campo souscrit au contrat d'engagement républicain,

- Vu** le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,
- Vu** la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
- Vu** le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,
- Vu** la demande de subvention formulée par l'association Art Campo, dont le siège social est situé 40 rue de la Liberté à Guipel et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles et touristiques,
- Vu** le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Art Campo ci-annexé,
- Vu** les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 16 000 € à l'association Art Campo au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Escapes curieuses »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Art Campo,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en deux fois, selon les modalités suivantes : 80 % de la subvention en juin 2024 et le solde de la subvention en septembre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_060

Objet Culture
Association Balspinal - événement Danse de côtes - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Balspinal pour une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Danse de côtes ».

Il s'agit d'une première demande au fonds de soutien.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président proposer de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Balspinal
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Débat :

Madame Isabelle LAVASTRE demande s'il s'agit d'une nouvelle association.

Madame Isabelle JOUCAN répond qu'il s'agit d'une nouvelle demande et suppose qu'il s'agit d'une nouvelle association.

Monsieur le Président demande si la subvention est pour l'association ou bien pour l'organisation de l'évènement.

Madame Isabelle JOUCAN répond que la subvention demandée est pour l'organisation de l'évènement « Danse de côtes ».

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Claire AUBERT déclare que l'association Balspinal souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Balspinal, dont le siège social est situé 10 place Poulain à Saint-Germain-sur-Ille et dont l'objet statutaire est de soutenir les pratiques et cultures de la danse

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Baslpinal ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Balspinal au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Danse de côtes »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Balspinal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRECISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_061

Objet Culture

Association Comité d'animations culturelles de Mouazé - évènement Festouazé - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Comité des fêtes et d'animations culturelles de Mouazé pour une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Le Festouazé ».

Il s'agit d'une première demande éligible au fonds de soutien.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président proposer de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Comité des fêtes et d'animations culturelles de Mouazé
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par son Trésorier, Sébastien LEMOINE déclare que l'association Comité des Fêtes et d'animations culturelles de Mouazé souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Comité des fêtes et d'animations culturelles de Mouazé, dont le siège social est situé à la mairie de Mouazé et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Comité des fêtes et d'animations culturelles de Mouazé ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Comité des fêtes et d'animations culturelles de Mouazé au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Le Festouazé »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Comité des fêtes et d'animations culturelles de Mouazé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_062

Objet

Culture

Association Croq'la Zic - festival 20 ans de l'association - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Croq'la Zic pour une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation du festival dans le cadre des 20 de l'association (nom à définir).

Il s'agit d'une première demande au fonds de soutien.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président proposer de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Croq'la Zic
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Débat :

Monsieur le Président s'interroge sur la date de l'évènement.

Madame Isabelle JOUCAN ne sait plus et demande un moment pour rechercher l'information.

Après quelques recherches Madame Isabelle JOUCAN indique que l'évènement aura lieu le 24 et 25 mai.

Monsieur le Président propose de réaliser une note avec nos offres touristiques, que l'on publiera ensuite.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par son Président, Pierre OBLIN déclare que l'association Croq'la Zic souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Croq'la Zic, dont le siège social est situé 3 rue de la Mairie à Montreuil-le-Gast et dont l'objet statutaire est de promouvoir l'éveil musical de chacun,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Croq'la Zic ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Croq'la Zic au titre de l'année 2024 pour l'organisation du festival dans le cadre des 20 de l'association,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Croq'la Zic,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_063

Objet Culture

Association Culture en V.I. - festival Val d'Ille-Aubigné en scène - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Culture en V.I. pour une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Val d'Ille-Aubigné en scène ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention attribuée en 2023 était de 19 000€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Culture en V.I.
- d'attribuer une subvention d'un montant de 17 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par son Président, Bruno LIS déclare que l'association Culture en V.I. souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Culture en V.I., dont le siège social est situé 60 Le Verger Beaucé à Melesse et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Culture en V.I. ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 17 000 € à l'association Culture en V.I. au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Val d'Ille-Aubigné en scène »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Culture en V.I.,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en deux fois selon les modalités suivantes : 80 % de la subvention au mois de juin 2024 et le solde de la subvention au mois de septembre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_064

Objet

Culture

Association Fest'Yves Haute Bretagne - Fest'Yves 2024 Fête de la Bretagne - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Fest'Yves Haute Bretagne pour une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Fest'Yves 2024 – Fête de la Bretagne ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention attribuée en 2023 était de 2 500€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président proposer de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Fest'Yves Haute Bretagne
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la

convention sus-citée.

- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Débat :

Monsieur Gérard MOREL interroge l'assemblée délibérante sur le lieu de l'association Fest'Yves Haute Bretagne.

Monsieur le Président répond que l'association est basée à Sens-de-Bretagne.

Monsieur Gérard MOREL dit qu'il ne comprend pas réellement la demande de l'association.

Madame Isabelle JOUCAN indique que l'association organise le bal du mercredi pour les enfants, ainsi que des veillées.

Madame Isabelle JOUCAN précise que cela n'est pas indiqué dans leur demande de subvention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par ses Co-Présidents, Christophe DUMILIEU et Cathy OLLIVIER déclarent que l'association Fest'Yves Haute Bretagne souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Fest'Yves Haute Bretagne, dont le siège social est situé à la Mairie de Sens-de-Bretagne et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Fest'Yves Haute Bretagne ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Fest'Yves Haute Bretagne au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'événement « Fest'Yves 2024 – Fête de la Bretagne »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Fest'Yves Haute Bretagne,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_065

Objet Culture

Association Festival des Kalon Breizh -St Ho BN d'Aubigné en festival - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Festival des Kalon Breizh pour une subvention de 9 800 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « St Ho BN D'Aubigné en festival ».

Il s'agit d'une première demande au fonds de soutien.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Festival des Kalon Breizh
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Débat :

Madame Isabelle LAVASTRE s'interroge sur la date de l'évènement

Madame Isabelle JOUCAN répond que l'évènement aura lieu le 19 et 20 juillet.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par son Président, Jérôme MORIN déclare que l'association Festival des Kalon Breizh souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Festival des Kalon Breizh, dont le siège social est situé 4 La Bellenais à Tréméhec et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Festival des Kalon Breizh ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Festival des Kalon Breizh au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « St Ho B'N D'Aubigné en festival »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Festival des Kalon Breizh,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_066

Objet

Culture

Association La Luciole - Les Guinguettes 2024 - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association La Luciole pour une subvention de 2 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Les Guinguettes 2024 ».

Il s'agit d'une première demande au fonds de soutien.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association La Luciole
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Débat :

Monsieur le Président s'interroge sur la date de l'évènement.

Madame Isabelle JOUCAN répond que l'évènement aura lieu le 5 et 6 juillet à Guipel. Madame Isabelle JOUCAN précise que l'association « La Luciole » apparaît bien dans la liste du département.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Béatrice MOUNAIX déclare que l'association La Luciole souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association La Luciole, dont le siège social est situé 1, Les Pontènes à Guipel et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association La Luciole ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association La Luciole au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Les Guinguettes 2024 »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association La Luciole,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Objet Culture

Association Nédiéla - Les Arts à Gahard les Arts Ailleurs - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Nédiéla pour une subvention de 12 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'événement « Les Arts à Gahard ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention attribuée en 2023 était de 7 500€

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Nédiéla
- d'attribuer une subvention d'un montant de 7 500 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Marguerite GAUTHIER déclare que l'association Nédiéla souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Nédiéla, dont le siège social est situé 12, L'Aulnerais à Gahard et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Nédiéla ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 7 500 € à l'association Nédiéla au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Les Arts à Gahard»,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Nédiéla,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRECISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_068

Objet

Culture

Association théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle pour une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « *Festival itinérant sur l'eau de la Péniche Spectacle (Saison nomade) sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné* ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

Pour rappel, la subvention attribuée en 2023 était de 3 000€.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle
- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Marie-Thérèse LE DENMAT déclare que l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle, dont le siège social est situé 30 quai St-Cyr à Rennes et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Festival itinérant sur l'eau de la Péniche Spectacle (Saison nomade) sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Théâtre du Pré Perché Péniche Spectacle,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRECISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_069

Objet

Culture

Association Que Passo ? - Central Parc#3 - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Que Passo ? pour une subvention de 600 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Central Parc#3 ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président proposer de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Stom'at

- d'attribuer une subvention d'un montant de 600 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par son Président, Joël DAVENTRY déclare que l'association Que Passo ? souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Que Passo ?, dont le siège social est situé chez M. Daventry, lieu-dit Langerger à Montreuil-sur-Ille et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Que Passo ? ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 600 € à l'association Que Passo ? au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « Central Parc#3 »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Que Passo ?,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Objet Culture

Association Stom'at - CoucouFest - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association Stom'at pour une subvention de 4 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'événement « CoucouFest ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention attribuée en 2023 était de 3 500€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Stom'at
- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 500 € à l'association au titre de l'année 2024 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,
- préciser qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation annexée à la présente délibération et par laquelle l'association représentée par sa Présidente, Céline YEURC'H déclare que l'association Stom'at souscrit au contrat d'engagement républicain,

Vu le contrat d'engagement républicain qui sera dûment signé par l'association et annexé à la présente convention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Stom'at, dont le siège social est situé 9 rue des Hirondelles à Guipel et dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association Stom'at ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 3 500 € à l'association Stom'at au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'évènement « CoucouFest »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Stom'at,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain, le versement de la subvention se fera en une fois, au cours du premier semestre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_024

Objet Habitat
Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 35 - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

L'ADIL 35 informe et conseille tous les publics : particuliers, professionnels, partenaires, élus, agents des collectivités locales, sur les questions juridiques, financières et fiscales en matière de logement.

Depuis septembre 2019, une permanence mensuelle de l'ADIL est assurée sur le territoire (hors vacances scolaires) avec d'autres permanences Habitat : l'architecte conseiller du Département (CAU35) et la plateforme de rénovation de l'habitat (Pass'Réno Val d'Ille Aubigné). En 2023, l'ADIL a assuré 4 permanences de 3h et donné 10 informations : 5 sur les rapports locatifs, 1 en accession à la propriété, 3 sur la rénovation et 1 en droit de l'urbanisme.

En 2023, l'ADIL 35 a réalisé 325 conseils juridiques, financiers ou fiscaux (contre 307 en 2022) pour des ménages implantés dans le territoire du Val d'Ille-Aubigné (15 586 informations délivrées par l'ADIL 35 en Ille-et-Vilaine en 2023). Ces conseils sont gratuits pour les ménages. Les conseils apportés concernent les thématiques suivantes :

- les rapports locatifs pour 32 %
- l'accession à la propriété pour 16 %
- des informations sur l'amélioration de l'habitat pour 27 %
- des conseils sur le mal-logement pour 11 %
- les impayés/expulsions pour 5,5 % ,
- multithématique pour 4 %
- le droit urbain pour 3,4 %
- l'investissement locatif pour 0,6 %
- la copropriété pour 0,3 %.

Sur l'ensemble des conseils donnés, 48 % concernaient des locataires du secteur privé (33 % en 2022), 2 % des locataire du parc locatif social (contre 5 % en 2022), 35 % des propriétaires occupants (43 % en 2022), 17 % des propriétaires bailleurs (idem en 2022) et moins de 1 % autre.

L'ADIL 35 gère également le Guichet Unique du Logement Indigne, et plus spécifiquement la plateforme de signalement HISTOLOGE, lancée en février 2023, en remplacement de l'outil GULI 35.

Elle centralise les signalements, qualifie les situations et délivre toutes informations utiles à la remise aux normes du logement et oriente vers les dispositifs opérants.

En 2023, 394 signalements de logements indignes ont été enregistrés via la plateforme. Concernant le Val d'Ille-Aubigné, 36

conseils juridiques ont porté sur des situations de mal logements, de logements indignes ou non décentes.

Enfin l'ADIL anime l'observatoire départemental de l'Habitat avec :

- l'observatoire local des loyers du parc privé ;
- l'atlas Habitat du grand Ouest (réalisé avec plusieurs agences départementales de l'habitat)
- l'atlas Habitat à l'échelle communale.

L'ADIL sollicite la communauté de communes dans le cadre de la cotisation 2024, pour un montant de 5 298 € (calculé sur la base de 0,115 €/habitant.)

Monsieur le Président propose de valider l'attribution de la cotisation 2024 à l'ADIL 35, d'un montant de 5 298 €.

Débat :

***Monsieur le Président** remarque que le montant de la cotisation a augmenté.*

***Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** répond que le montant a légèrement augmenté.*

***Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** rappelle que actuellement la cotisation s'élève à 0,115 €/habitant et que l'année dernière le montant s'élevait à 0,10 €/habitant.*

***Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** précise qu'il y a une augmentation de la cotisation et de la population, ce qui justifie le montant.*

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la demande de l'ADIL35,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE de l'attribution de la cotisation d'un montant de 5 298 € au titre de l'année 2024 à l'ADIL 35.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

N° B_DEL_2024_025

Objet Habitat
Association BRUDED - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Par délibération n°178-2018 en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association BRUDED.

L'association BRUDED a pour vocation de mutualiser les réflexions et les moyens au sein d'un réseau solidaire d'échanges d'expériences et de réalisations de développement durable.

La cotisation pour l'année 2024 s'élève à 0,20€ x 39 241 habitants soit 7 848,20 €.

Monsieur le Président propose de valider l'attribution à BRUDED de la cotisation 2024, d'un montant de 7 848,20 €.

Vu les statuts de l'association BRUDED dont le siège social se situe 19, rue des chênes à Langouët,

Vu la délibération 178-2018 en date du 10 avril 2018, validant l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association BRUDED,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril

2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation 2024 à l'association BRUDED, d'un montant de 7 848,20 €,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_026

Objet

Culture

Associations Théâtre de Poche Hédé-Bazouges - Subventions 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président rappelle l'approbation, en conseil communautaire du 9 avril 2024 (DEL_2024_122), d'une convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens conclue pour la période 2024-2027 et propose, en complément, la signature d'une convention financière, pour l'année 2024 avec l'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges, reconnue comme acteur culturel dit structurant pour la diffusion du spectacle vivant sur le territoire.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Une demande écrite a été formulée par l'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges pour une subvention de 45 000€ au titre de l'année 2024.

L'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2023 était de 43 000 €.

Après étude du dossier, Monsieur le président propose de verser une subvention de 43 000€ au titre de l'année 2024.

Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention de l'autoriser à signer ladite convention
- d'attribuer une subvention d'un montant de 43 000€ à l'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges
- de l'autoriser à signer ladite convention
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation signée le 05/12/2023 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, ledit contrat sera annexé à la convention annuelle d'objectifs

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association le Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges, dont le siège social est situé 10 place de la mairie à Hédé-Bazouges, dont l'objet statutaire est de favoriser promouvoir et sensibiliser le plus grand nombre aux pratiques artistiques sous toutes leurs formes et plus particulièrement aux écritures contemporaines dans le spectacle vivant

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges, ci-annexée,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 43 000€ à l'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges pour la période 01/01/2024 au 31/12/2024 sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024

APPROUVE les termes de la convention annuelle 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Théâtre de Poche-Hédé-Bazouges

PRÉCISE que le versement de la subvention se fera en deux fois : 70 % au 1^{er} semestre et le solde en octobre de l'année concernée.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite des subventions versées et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention 2024

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2024_027

Objet Culture
Compagnie OCUS - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président rappelle l'approbation, en conseil communautaire du 9 avril 2024 (DEL_2024_121), d'une convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens conclue pour la période 2024-2027 et propose, en complément, la signature d'une convention financière, pour l'année 2024 avec l'association Compagnie OCUS, reconnue comme acteur culturel dit structurant pour la diffusion du spectacle vivant sur le territoire.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Une demande de subvention a été formulée par l'association OCUS d'un montant de 42 000 € au titre de l'année 2024.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2023 : 42 000 €

Après étude du dossier, Monsieur le président propose de verser une subvention de 42 000€ au titre de l'année 2024 à l'association Compagnie OCUS,

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présente cette association et après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention
- d'attribuer une subvention d'un montant de 42 000€ à l'association OCUS au titre de l'année 2024, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer ladite convention
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Débat :

Madame Isabelle JOUCAN souhaite préciser que la compagnie OCUS est ravie que la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné la soutienne.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation signée le 10/01/2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, ledit contrat sera annexé à la convention annuelle d'objectifs

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association compagnie OCUS, dont le siège social est situé, 1 rue Desaix 35000 Rennes, dont l'objet statutaire consiste à promouvoir, développer, créer, diffuser l'expression artistique sous toutes ses formes

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OCUS, ci-annexée,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 42 000€ au titre de l'année 2024 à la compagnie OCUS, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et la compagnie OCUS

PRÉCISE que la subvention sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant : 70% au premier semestre et le solde annuel en octobre

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention de fonctionnement accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle 2024

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2024_028

Objet Culture
Association OCAVI-A - Subvention 2024

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association OCAVI-A, Office Communautaire des Associations du Val d'Ille-Aubigné pour une subvention de 35 000 € au titre de l'année 2024. Ce montant se répartit comme suit :

- une subvention de fonctionnement de 28 000 €,
- une subvention d'investissement de 2 000 €
- une subvention pour les locaux de 5 000 €.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention de fonctionnement versée pour l'exercice 2023 s'élevait à 25 200 €.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue pour l'année 2024 avec l'association OCAVI-A.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose de :

- valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens,
- attribuer une subvention à l'association OCAVI-A d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2024 ,sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette délibération.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation signée le 13/01/2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, ledit contrat sera annexé à la convention annuelle d'objectifs

Vu la demande de subvention formulée par l'association OCAVI-A, dont le siège social est situé 8 rue des Landelles à Melesse et dont l'objet statutaire est d'encourager et de soutenir les initiatives tendant à développer les activités socio-éducatives, culturelles et sportives sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de commune Val d'Ille-Aubigné et l'association OCAVI-A ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OCAVI-A,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'association OCAVI-A au titre de l'année 2024, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention annuelles d'objectifs et de moyens sus-citée,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- 70 % en juin 2024
- solde en septembre 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_029

Objet

Culture

Association Ecole de musique Allegro - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Allegro, ci-annexée.

Objet de la convention : L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes,
- favoriser l'éveil musical,
- assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome,
- créer des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers des concerts et manifestations publiques sur le territoire de la Communauté de communes et participer à des manifestations musicales en dehors de ce territoire,
- développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master-classe, d'une répétition, d'un concert...)

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 1 an.

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Une demande de subvention a été formulée par l'association Allegro, d'un montant de 125 901€, au titre de l'année 2024, elle est répartie comme suit :

- Subvention de fonctionnement : 95 481 €
- Subvention aide au projet - Orchestre à l'école 2024-2025 : 20 000 €
- Subvention au titre de l'aide à la musique : 10 420€

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2023 : 127 188€

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Allegro,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 125 901 € pour l'exercice 2024 au profit de l'association Allegro, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.

La subvention est répartie comme suit :

- Subvention de fonctionnement : 95 481 €
 - Subvention aide au projet – Orchestre à l'école : 20 000 €
 - Subvention au titre de l'aide à la musique : 10 420€
- de l'autoriser à signer la-dite convention,
 - de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation signée le 18/12/2023 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, ledit contrat sera annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Allegro, dont le siège social est situé au 2 rue de la Poste 35520 Melesse, dont l'objet statutaire est d'assurer des cours d'éveil musical, d'assurer des cours de formation musicale et instrumentale, de développer la pratique instrumentale en ensemble, de créer et ou d'animer des manifestations musicales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné.

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Allegro ci-annexé,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 125 901 € à l'association Allegro au titre de l'année 2024,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association École de musique Allegro,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 notifiant le montant de cette subvention,

PRECISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- a) La subvention de fonctionnement de 95 481 € sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :
- Premier semestre 2024
 - Deuxième tiers en juillet 2024
 - Solde en septembre 2024

b) La subvention au titre de l'aide à la musique de 10 420€, sera versée en une seule fois au 2ème trimestre 2024 et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

c) L'aide au projet Orchestre à l'école, d'un montant de 20 000€ sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation des projets

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain, dont un exemplaire signé sera annexé à la convention d'objectifs et de moyens 2024,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2024_030

Objet Energie-Climat
ALEC du Pays de Rennes - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

L'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes (ALEC) est une association dont les adhérents sont des collectivités locales, des entreprises et des associations qui s'engagent sur un chemin de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Conformément à la définition européenne, une ALEC est « une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements, qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergies locales durables. »

L'ALEC du Pays de Rennes fait partie de Breizh ALEC, le réseau breton des agences locales énergie climat. Son objectif : faire de la Bretagne une région innovante et exemplaire en matière de transition énergétique et environnementale, résiliente face au changement climatique.

La cotisation pour l'année 2024 se calcule sur la base de 0,10€/habitant soit 3 924,1 €.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2024 à l'ALEC du Pays de Rennes d'un montant de 3 924,1 €.

Vu la délibération approuvant la Convention de partenariat avec l'ALEC sur la période 2023-2026,

Vu les statuts de l'association ALEC, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège social est situé 104, Boulevard Clemenceau 35200 – RENNES,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation d'un montant de 3 924,1€ au titre de l'année 2024 à l'ALEC du Pays de Rennes,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

N° B_DEL_2024_031

Objet Energie-Climat
ALEC du Pays de Rennes - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Suite à la signature d'une convention pluriannuelle de partenariat avec l'ALEC pour la période 2023-2026 (DEL_2023_105), un programme de travail est établi annuellement.

Pour l'année 2024, et en relation avec les services de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, l'ALEC a établi un programme de travail dont les missions sont :

La dynamique territoriale du PCAET

- *La mobilisation et l'organisation d'un évènement Grand Public*

L'accompagnement des collectivités locales

- *La mise en place d'un conseil en énergie partagé pour les communes*
- *La mise en place d'un conseil en énergie partagé communautaire*

L'accompagnement des acteurs du territoire

- *Le conseil au petit tertiaire*
- *Un accompagnement technique dans le cadre de la ZA « Les Olivettes II » (analyse du cahier des charges sur le volet énergie et eau)*

La sensibilisation / accompagnement du grand public

- *L'après Grand Défi : projet « Sortir du cadre » à l'échelle du Pays de Rennes*
- *L'émergence et l'accompagnement d'initiatives citoyennes sur les EnR (3 évènements)*
- *L'animation sur l'empreinte carbone et les écogestes (1 évènement)*
- *L'accompagnement des acteurs sociaux dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (1 évènement)*
- *Le prêt de matériel pédagogique aux associations du territoire*

Le montant de la subvention 2024 sollicitée est de 60 194€.

Monsieur le Président propose de valider l'attribution de cette subvention 2024 à l'ALEC du Pays de Rennes.

Vu la convention cadre pluriannuelle 2023-2026 engagée avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) du Pays de Rennes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 60 194€ à l'association ALEC au titre de l'année 2024,

PRÉCISE que la subvention sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte (70% du plafond de la subvention) après délibération communautaire
- Le solde (30%, ajustés au montant réel de la subvention) en fonction des actions réalisées, à la réception du bilan de l'année

N° B_DEL_2024_073

Objet Emploi
 Association SPEF - Cotisation 2024

Monsieur le Président expose l'appel à cotisation formulé par l'association « Structures de Proximité Emploi Formation » au titre de l'année 2022.

Cette association pour projet de promouvoir l'activité des structures de proximité de l'emploi et de la formation de Bretagne et de favoriser le développement des compétences des professionnels. Un des objectifs de cette structure dont le siège social est situé 36 rue de l'Avenir à PIPRIAC est d'être une instance représentative auprès de la Région, de Pôle Emploi, du Conseil départemental 35, etc.

Le montant de la cotisation à cette association est de 1184 répartis comme suit € :

- Adhésion socle :
 - 250 au titre de l'adhésion de la Communauté de communes (structure entre 20 000 et 49 999 habitants) €
 - 50 par professionnel de l'accompagnement, soit 150 €
 - 25 € pour la responsable de pôle
- Adhésion facultative :
 - 253 /professionnel pour l'accès à la plateforme informatique P € arcouréo (outil d'accompagnement des publics), soit 759€

Monsieur le Président propose de verser la cotisation au titre de l'année 2023, dont le montant s'élève à 1184 , et de € l'autoriser à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vu la demande de participation formulée par l'organisme,

Vu la délibération DEL 2020_231 approuvant le renouvellement de l'adhésion du Val d'Ille-Aubigné au Réseau SPEF

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Considérant la compétence communautaire « Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion »

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation au réseau SPEF au titre de l'année 2023, soit 1 184€,

N° B_DEL_2024_032

Objet Mobilité
 Plateforme publique de covoiturage OuestGo - Megalis Bretagne - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Développer l'usage d'offres de transports alternatifs à la voiture solo

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné adhère à la plateforme publique de covoiturage OuestGo depuis 2019 ; plateforme lancée en mai 2018 et hébergée par Megalis. Cette plateforme, soutenue par l'ADEME, est portée par la Région Bretagne, le Département du Finistère, Rennes Métropole, Nantes Métropole, la CARENE St Nazaire Agglomération et l'État (DREAL).

3 services sont proposés sur la plateforme de covoiturage :

- le covoiturage régulier
- le covoiturage pour des événements
- le covoiturage solidaire afin de trouver une solution de transport pour les personnes n'ayant pas de solution de transport pour se rendre au travail, à un stage ou une formation. Les conducteurs qui souhaitent proposer des trajets solidaires peuvent s'inscrire sur ce service. Les personnes du territoire inscrites sur la plateforme seront contactées par l'association Ehop, opérateur à l'échelle du département pour le volet covoiturage solidaire, via la compétence insertion du Conseil Départemental 35.

La Communauté de communes a signé une convention avec Megalis Bretagne ; l'entité qui héberge la plateforme OuestGo. L'adhésion est de 750 € TTC par an et permet d'être administrateur sur son territoire, d'avoir accès à la base de données covoiturage sur le Val d'Ille-Aubigné avec les données statistiques sur les types de trajets demandés, les origines et destinations à l'échelle de l'EPCI.

Un avenant portant sur les conditions et la durée d'adhésion, la gouvernance de OuestGo, la gestion des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), la contribution financière d'accès au service et la résiliation, relatif à la convention d'accès aux services OuestGo, a été signé en février 2022.

Les services objets de la convention d'accès au service OuestGo prennent effet à compter du 01 janvier 2021, souscrits pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2025, sauf dénonciation par l'adhérent dans les conditions prévues à l'article 11.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention d'un montant de 750 € à Megalis Bretagne pour la cotisation 2024 à OuestGo.

Vu les statuts de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et notamment en matière de Transport,

Vu la délibération DEL_2019_028 en date du 12 février 2019, validant l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à la plateforme régionale de covoiturage OuestGo,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'accès aux services OuestGo signé le 09 février 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation d'adhésion 2024 au service OuestGo hébergé par Megalis Bretagne d'un montant de 750€ TTC.

N° B_DEL_2024_033

Objet Energie-Climat
Association AIR BREIZH - Cotisation 2024

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Air Breizh, association de type loi de 1901 à but non lucratif, est l'organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne.

Ses missions :

- Mesurer et anticiper les niveaux de la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires concernant une dizaine de polluants nocifs dans l'air ambiant en Bretagne.
- Informer en permanence les services de l'État, les élus, nos adhérents et le public sur la qualité de l'air de la Région.
- Étudier et évaluer la pollution atmosphérique liée aux activités industrielles, agricoles et tertiaires :
 - Sources d'émission
 - Niveaux de pollution
 - Zones d'impact
- Sensibiliser pour accompagner la mise en place de modifications de comportements.

Pour information, le projet ABAA, lauréat du programme européen LIFE, et soutenu financièrement par le Conseil régional de Bretagne et le PRSE a été mentionné par l'Union Européenne parmi les 10 projets de l'année 2023. Ce projet vise à réduire les émissions d'ammoniac d'origine agricole dans l'air ambiant en Bretagne (Ammonia Brittany Air Ambient).

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2024 de 3 917,70 €net.

Vu la délibération DEL227_2018 approuvant l'adhésion à l'association AIR BREIZH

Vu les statuts de l'association Air Breizh, dont le siège social est situé 3 Rue du Bosphore, 35200 Rennes et dont l'objet statutaire est la mesure de la qualité de l'air en Bretagne,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation d'un montant de 3 917,70 € au titre de l'année 2024 à l'association Air Breizh.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_034

Objet	Finances
	Association AdCF - Cotisation 2024

La Communauté de Communes est membre de l'association AdCF (Assemblée des Communautés de France), qui représente les intercommunalités à l'échelle nationale.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2024 de 4316,51 €. Le versement se fera en une seule fois après appel à cotisation.

Débat :

Monsieur le Président fait part de son étonnement à propos du versement de la cotisation en une seule fois.

Monsieur Philippe DESILLES (DGA) précise que le montant correspond à 0,11 € par habitant.

Vu les statuts de l'association AdCF dont les missions sont d'assurer la représentation des intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux (gouvernement, Parlement, agences nationales...), de participer aux débats sur les évolutions de l'organisation territoriale et des politiques publiques décentralisées, de développer une expertise spécifique au service de ses adhérents. Le siège social de l'AdCF est situé 22 rue Joubert à Paris,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif,

Vu la demande de paiement de la cotisation au titre de l'adhésion relative à l'année 2024 à l'Association Intercommunalités de France (AdFC) reçue le 08 avril 2024,

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire du 06 octobre 2023 de l'AdCF a fixé la cotisation 2024 selon suivant le barème suivant :

- Taux de 0,11 € par habitant de l'intercommunalité (source : INSEE janvier 2023, population légale totale)
- Cotisation délimitée par un plancher de 200 euros et un plafond de 10 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cotisation au titre de l'année de 2024 à l'ADCF pour un montant total de 4 316,51 €,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2024_070

Objet Habitat

Compagnons Bâisseurs de Bretagne - Dispositif Bricobus - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Par délibération 137_2018, 226_2019 et 019C_2021, la Communauté de Communes a soutenu l'association des Compagnons Bâisseurs de Bretagne (CBB) au titre du dispositif « Bricobus » pour les années 2018-2021.

Le soutien à ce dispositif a été renouvelé pour la période 2022-2024 lors du Conseil communautaire du 08 mars 2022 par délibération 048_2022.

Ce dispositif a pour vocation de repérer des ménages du territoire dans le but d'intervenir en complément ou en déblocage des démarches d'accompagnement normalement plus lentes ou rigoureuses (aides ANAH, caisses de retraite, aides sociales...) notamment pour les sorties d'insalubrité et de mal logement (conseils techniques, aide à l'organisation, ateliers collectifs, prêts d'outillage, accès matériaux, travaux d'urgence, chantiers solidaires,..). Elle s'appuie sur un véhicule itinérant équipé donnant visibilité à l'opération et facilitant le repérage et des solutions ciblées, rapides, partagées et avec l'intervention des occupants.

Monsieur le Président propose de valider l'attribution d'une subvention aux Compagnons bâtisseurs de Bretagne, au titre du fonctionnement 2024 du dispositif Bricobus, d'un montant de 30 000 €, conformément à la convention 2022-2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu l'objet social de l'association Les Compagnons Bâisseurs de Bretagne à savoir l'amélioration de l'habitat, le développement de réseaux d'entraide de proximité, l'insertion par l'activité économique dans le secteur du bâtiment, l'accueil de jeunes volontaires et de bénévoles, et dont le siège social est situé 22 rue de la Donelière à RENNES

Vu la délibération n°200_048 en date du 08 mars 2022,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2024 à l'association des « Compagnons Bâisseurs de Bretagne »

PRÉCISE que, conformément à la convention d'objectif 2022-2024, le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 70% d'acompte au 31 mars de l'année N en cours ;
- Le solde au vu du bilan d'activité et financier annuel de l'opération, remis avant le 31 mars de l'année N+1.

N° B_DEL_2024_035

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles «Jeu d'Ille» - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Jeu d'Ille», située à Montreuil-sur-Ille, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles «Jeu d'Ille» d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes et la compétence communautaire « Petite Enfance »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Jeu d'Ille", dont le siège social est situé à la maison des associations, 18 avenue Alexis Rey, 35440 Montreuil-sur-Ille, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil pour les enfants et de rencontres pour les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 17.01.2023 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2024 à l'association d'assistantes maternelles "Jeu d'Ille" de Montreuil-sur-Ille,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_036

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles «Babybulles» - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Babybulles», située à Saint-Aubin d'Aubigné, d'un montant de 150 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles «Babybulles» d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes et la compétence communautaire « Petite Enfance »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Babybulles", dont le siège social est situé à la halte-garderie, place de la mairie à St-Aubin d'Aubigné, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil pour les enfants et de rencontres pour les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 17.04.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2024 à l'association d'assistantes maternelles "Babybulles" de St-Aubin d'Aubigné,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorerie de Fougères.

N° B_DEL_2024_037

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles "L'Ille aux enfants" - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association des assistantes maternelles "L'Ille aux enfants" de La Mezière , d'un montant de 300 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association des assistantes maternelles "L'Ille aux enfants" de La Mezière d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des assistantes maternelles "L'Ille aux enfants", dont le siège social est situé à l'espace Coccinelle, rue de la Flume à La Mezière, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil des jeunes enfants,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 04.01.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 150 € à l'association "L'Ille aux enfants" au titre de l'année 2024,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_038

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « Tchao doudou » - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Tchao Doudou » à Vignoc, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Tchao doudou » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Tchao Doudou", dont le siège social est situé 14 rue des écoles à Vignoc et dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 03.01.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 1

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2024 à l'association d'assistantes maternelles "Tchao Doudou" de Vignoc,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_039

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « Les germinous » - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les germinous », située à Saint-Germain-sur-Ille, d'un montant de 580 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les germinous » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Germinous", dont le siège social est situé 1 place de la mairie à St-Germain-sur-Ille, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux permettant les rencontres entre assistantes maternelles et enfants,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 10.01.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2024 à l'association d'assistantes maternelles "Les Germinous" de St-Germain-sur-Ille,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_040

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles "Les petits filous" - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les petits filous » à Melesse, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les petits filous » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des assistantes maternelles "Les petits filous", dont le siège social est situé 5, rue de Montreuil à Melesse, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil des jeunes enfants.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 08.01.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2024 à l'association des assistantes maternelles "Les petits filous" de Melesse,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est

engagée au titre du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_041

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans » - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans », située à Montreuil-le-Gast, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2024.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes, article 7-4 compétence optionnelle « Enfance-jeunesse »,

Vu les statuts de l'association « Les P'tits Korrigans », spécialisée dans le secteur d'activité de l'accueil de jeunes enfants dont le siège social est situé à Montreuil-le-Gast,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 19.12.2023 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2024 à l'association d'assistantes maternelles "Les P'tits Korrigans" de Montreuil-le-Gast,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_071

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles Les Pitchounes - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Pitchounes" de Mouazé pour une subvention de 450 € au titre de 2024.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose le versement d'une subvention d'un montant de 150 € pour 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des Assistantes Maternelles "Les Pitchounes", dont le siège social est situé 20 place de la croix Vigner à MOUAZE, dont l'objet statutaire est l'animation d'un espace jeux pour les enfants âgés de 3 mois à 3 ans et demi ainsi que de rencontres entre parents et assistants maternels.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 08.01.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150 € au titre de l'année 2024 à l'association l'association d'assistantes maternelles "Les Pitchounes" de Mouazé,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

N° B_DEL_2024_042

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles "Pas à Pas" - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association d'assistantes maternelles "Pas à Pas" de Saint-Aubin d'Aubigné pour une subvention de 200 € au titre de 2024.

Après étude du dossier, le Président propose le versement d'une subvention d'un montant de 150 € pour 2024.

Vu les statuts de la Communautés de Communes, article 7-4 compétence optionnelle « Enfance-jeunesse »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Pas à Pas", dont le siège social est situé au 8 rue Joséphine Baker à SAINT-AUBIN D'AUBIGNE, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux pour la petite enfance,

Vu la déclaration de l'association du 08/01/2024 d'avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150 € au titre de l'année 2024 à l'association d'assistantes maternelles "Pas à Pas" de Saint-Aubin d'Aubigné ,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

PRÉCISE qu'en cas de non respect des obligations relatif au contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31.12.2021, des sanctions seront appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

N° B_DEL_2024_043

Objet Sport
Association OSVID - Subvention 2024

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Office des Sports du Val d'Ille-Dingé (OSVID) :

Objet de la convention :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, selon son programme d'actions suivant :

- Promotion et développement de la pratique sportive
- Apports et aides aux associations sportives membres
- Politique de formation sportive des jeunes
- Encadrement et formation des bénévoles
- Mise en place d'animations (journées découvertes, camps d'été et stages de perfectionnement)

L'association OSVID s'engage également à poursuivre la mise en œuvre du projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

La Communauté de communes attribue à l'association OSVID un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs sus-cités. Le montant total de la subvention pour l'exercice 2024 s'élève à 60 000€ :

- Subvention de fonctionnement : 42 200€
- Subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 300€.
- Subvention complémentaire pour le financement des charges de gestion courantes du local associatif (hors loyer) : 1 500€

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2023 : 62 260,40€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- De valider les termes de la convention annuelle d'objectifs 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OSVID,
- D'attribuer une subvention d'un montant de 60 000€ pour l'exercice 2024 au profit de l'association OSVID, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.

La subvention est répartie comme suit

- Subvention de fonctionnement : 42 200€
- Subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 300€.
- Subvention complémentaire pour le financement des charges de gestion courantes du local associatif (hors loyer) : 1 500€

- De l'autoriser à signer la-dite convention,
- De l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril

2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'attestation signée le 15/01/2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, ledit contrat sera annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens,

Vu l'objet statutaire de l'association OSVID, qui est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire de la Communauté de communes, dont le siège social est situé 1, La Métairie – 35 520 Montreuil-le-Gast,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs 2024 ci-annexé,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 60 000€ à l'association OSVID au titre de l'année 2024,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OSVID,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs 2024 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :
Les subventions relatives au fonctionnement (42 200 €) et au financement des charges de gestion courantes du local associatif hors loyer (1 500€) seront versées par acomptes selon l'échéancier suivant :

- Mai 2024 : 50 %
- Octobre 2024 : solde

La subvention relative au « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme » (16 300€) sera versée sous condition du déroulement effectif de l'activité.

PRÉCISE que l'association OSVID s'engage à restituer à la Communauté de communes les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée conformément au décret du 30 juin 1934, ou à restituer les fonds qui n'auront pas été utilisés à la fin de l'exercice dans leur intégralité pour les objectifs suscités, si demande est faite par la Communauté de communes.

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la transmission de l'attestation par laquelle l'association OSVID s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas de non-respect par l'association de son engagement à respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31.12.2021, la subvention sera retirée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_044

Objet	Sport
	Association OCSPAC - Subvention 2024

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné-Chevaigné (O.C.S.P.A.C) :

Objet de la convention :

L'association O.C.S.P.A.C s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en œuvre et aux financements des

actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule de la convention, et selon son programme d'actions définit autour de 4 orientations principales :

- Le sport adapté pour permettre aux personnes en situation de handicap de pratiquer une activité sportive avec des éducateurs formés,
- Le sport à vocation éducative et sociale en permettant entre autres l'accès au sport des jeunes du territoire (tickets sport, stages sportifs, séjours sportifs),
- Le sport santé loisirs bien-être en accompagnant le développement du sport santé bien-être principalement chez le public senior,
- Le sport compétition en intervenant dans 3 clubs sportifs.

L'association OCSPAC s'engage également à poursuivre la mise en œuvre du projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 1 an.

La Communauté de communes attribue à l'association O.C.S.P.A.C un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs sus-cités. Le montant total de la subvention pour l'exercice 2024 s'élève à 57 000€ soit :

- subvention de fonctionnement : 34 800 €
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 800 €
- subvention complémentaire pour le financement des charges afférentes au local associatif (frais de loyer et charges de gestion courante) : 5 400 €.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2023 : 60 720 €.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- De valider les termes de la convention annuelle d'objectifs 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OSVID,

- D'attribuer une subvention d'un montant de 57 000€ pour l'exercice 2024 au profit de l'association OCSPAC, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.

La subvention est répartie comme suit

- subvention de fonctionnement : 34 800 €
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 800 €
- subvention complémentaire pour le financement des charges afférentes au local associatif (frais de loyer et charges de gestion courante) : 5 400 €.

- De l'autoriser à signer la-dite convention,

- De l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'attestation signée le 05/01/2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, ledit contrat sera annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens,

Vu l'objet statutaire de l'association OCSPAC, qui est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire de la Communauté de communes, dont le siège social est situé 8, Rue des cordiers – 35 250 Saint-Aubin-d'Aubigné,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs 2024 ci-annexé,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 57 000€ à l'association OCSPAC au titre de l'année 2024,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OCSPAC,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs 2024 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE que la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme » sera versée sous condition du déroulement effectif de l'activité,

PRÉCISE que le reste de la subvention sera versée en une fois au mois de mai 2024,

PRÉCISE que l'association OCSPAC s'engage à restituer à la Communauté de communes les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée conformément au décret du 30 juin 1934, ou à restituer les fonds qui n'auront pas été utilisés à la fin de l'exercice dans leur intégralité pour les objectifs suscités, si demande est faite par la Communauté de communes.

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas de non-respect par l'association de son engagement à respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31.12.2021, la subvention sera retirée.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2024_045

Objet

Culture

Ecole de musique de l'Illet - Avenant n°1 - convention annuelle 2024 - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une demande écrite a été formulée par l'association École de musique de l'Illet, d'un montant total de 111 806 €, au titre de l'année 2024, elle se répartit comme suit :

-Subvention de fonctionnement : 99 840€

- Subvention au titre de l'aide à la musique accordée aux familles : 3 363€, étant précisé que cette aide concerne la rentrée 2023/2024.

-Subvention Aide aux projets : 1 603 €

-Subvention Plan musique : 7 000 €, étant précisé que cette aide concerne la rentrée 2024/2025.

Pour rappel, la subvention globale versée pour l'exercice 2023 était de 91 228 €.

Monsieur le Président présente le projet d'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs 2024 avec l'association Ecole de musique de l'Illet.

La convention sus-citée a été signée le 2 avril 2024 suite à la délibération B_DEL_2024_016 prise par le bureau communautaire du 29 mars portant attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 49 920€, correspondant à 50% de l'enveloppe sollicitée pour l'exercice 2024.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Modifications apportées à la convention par l'avenant n°1

Article 3. Montant de la subvention :

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 111 806 € pour 2024 conformément aux budgets prévisionnels inscrits dans la demande de subvention.

Une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 49 920 € doit permettre à l'association de remplir les missions énoncées ci-dessus.

La Communauté de communes propose une aide à la musique afin de faciliter l'inscription des enfants les plus éloignés de la pratique musicale. En accord avec les modalités, l'association a décidé d'appliquer depuis la rentrée 2020 cette nouvelle aide à la musique. La Communauté de communes prend en charge les aides à la musique accordées aux familles sur la base d'une subvention correspondant au montant réel des aides versées. L'association s'engage à transmettre au Val d'Ille-Aubigné un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

En 2024, l'aide à la musique pour les familles s'élève à 3 363 €.

Afin de permettre à l'association d'expérimenter de nouveaux projets, dans le but de permettre au plus grand nombre un accès à la musique, la Communauté de communes pourra apporter une aide spécifique aux projets sur la saison 2024/2025.

En 2024 cette contribution s'élève à 1 603 € maximum.

Concernant le déploiement du Plan Musiques, la Communauté de communes apporte une contribution financière complémentaire de 50 % à celle du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour 2023/2024 ce montant s'élève à 7 000 €. Cette contribution doit permettre à l'école de musique désignée de prendre en charge les heures d'interventions des musiciens intervenants et une partie des heures administratives pour la coordination du dispositif.

Les projets mis en œuvre doivent concerner les publics scolaires mais aussi des publics spécifiques (petite enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap,..).

Les projets seront construits en concertation avec la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et la seconde école de musique intercommunale (ALLEGRO) et les structures du territoire. Ils seront présentés et validés lors d'instances réunissant l'ensemble des partenaires impliqués (EPCI, structures, Education nationale, et Conseil Départemental).

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière :

Pour l'année 2024, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 49 920 euros destinée à participer à l'atteinte des missions fixées à l'article 1. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention. Le versement sera réalisé en une seule fois en juin 2024.

L'aide à la musique sera versée dans son intégralité au 1er semestre de l'année concernée et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

L'aide au projet sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation du projet.

Pour l'année 2024, la Communauté de Communes versera à l'association une subvention d'un montant maximum de 7 000 euros au titre du Plan Musiques. La subvention sera versée en deux fois, 50 % en septembre 2024 soit 3 500 € et le solde en janvier 2025 en fonction de la réalisation des projets.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Après étude du dossier, le Président propose :

- d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association Ecole de musique de l'Illet d'un montant de 49 920 € correspondant à 50 % de l'enveloppe sollicitée pour l'exercice 2024.

- d'attribuer une subvention pour l'aide à la musique de 3 363 €

- d'attribuer une subvention pour l'aide au projet de 1 603 €

- d'attribuer une subvention pour la mise en œuvre du Plan Musique de 7 000€

- soit un montant total attribué pour l'année 2024, de 111 806 €,

- de valider les termes de l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association École de musique de l'Illet

- de l'autoriser à signer ledit avenant, ainsi que tout document afférent à cette demande

Débat :

Monsieur Jean-Luc DUBOIS interroge l'assemblée sur pourquoi le vote ne se fait pas sur la totalité du montant.

Monsieur Maxime KÖHLER (DGS) indique que le montant total est de 111 806 € pour l'année 2024 conformément aux budgets prévisionnels inscrits dans la demande de subvention. **Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** suggère d'indiquer le montant total à la fin de la délibération.

Monsieur le Président est d'accord avec Monsieur Maxime KÖHLER (DGS) et demande de modifier l'écriture dans la délibération.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu l'objet statutaire de l'association École de musique de l'Illet, qui est de favoriser l'accès à la pratique musicale au plus grand nombre dont le siège social est situé Place des Halles, 35 250 Saint-Aubin-d'Aubigné

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'attestation signée le 09/01/2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000, le dit contrat est annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens,

Vu la demande de subvention formulée par l'association École de musique de l'Illet

Vu la délibération BDEL 2024-016

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

VALIDE les termes de l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs 2024 avec l'association Ecole de musique de l'Illet

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention complémentaire de 61 886 € au titre de l'année 2024 à l'association Ecole de musique de l'Illet, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention.

PRÉCISE qu'à compter de la signature de l'avenant sus-cité la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

-la subvention de fonctionnement de 49 920€ sera versée en une seule fois au mois de juin

-la subvention au titre de l'aide à la musique de 3 363€, sera versée en une seule fois au 1^{er} semestre 2024 sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

-l'aide au projet d'un montant de 1 603€ sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation du projet

-la subvention relative au Plan Musique de 7000€ sera versée en deux fois : 50 % en septembre 2024 et le solde en janvier 2025 en fonction de la réalisation des projets.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention de fonctionnement accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2024_046

Objet Enfance-Jeunesse
GPAS - Subvention 2024

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association GPAS, d'un montant de 120 000 €, au titre de l'année 2024.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023.

Conformément à l'article 4.2 de la convention, le montant de la subvention allouée a fait l'objet d'un avenant. L'avenant a pour objet la prolongation d'un an de la convention initiale 2021-2023.

Après étude du dossier, et en tenant compte la subvention complémentaire apportée par le Département de 10 000€, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association GPAS d'un montant total inchangé par rapport à 2021, de 111 886 € pour l'exercice 2024.

Débat :

Monsieur le Président demande si l'association GPAS peut venir à la rencontre de la Communauté de Communes avant le mois de juillet.

Monsieur Noël BOURNONVILLE répond positivement, et précise que l'association peut venir lors d'un conseil communautaire.

Monsieur Maxime KÖHLER (DGS) indique que l'association est déjà venue lors d'un bureau communautaire au Val d'Ille.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 16.03.2024 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu l'objet statutaire de l'association GPAS Val d'Ille, qui est de pratiquer et développer une pédagogie sociale dans le domaine de la jeunesse, et dont le siège social est situé 23 rue des Chênes à Langouët,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 validée par délibération DEL_2021_016 du 23 février 2021,

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 validée le Conseil communautaire par délibération DEL_2023_243 du 12 décembre 2023,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 111 886 € à l'association GPAS au titre de l'année 2024,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2024 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2024_047

Objet Technique
Marché réservé d'entretien des espaces verts en ZAE et Sentiers de Randonnée 2024/2025 - Correction de la délibération

Suite à des erreurs sur les numéros de lots et sur l'application de la TVA sur les montants de marché, il est nécessaire de corriger la délibération 2024-008C :

Suite à la mise en place du marché d'entretien des espaces verts pour l'année 2022-2023, il a été proposé de relancer ce marché. Un marché à procédure adaptée a donc été lancé le 18 décembre 2023 et est intitulé «Entretien des espaces verts des ZA et des sentiers de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en 2024 et 2025 -Lot réservé au structures d'insertion». Celui-ci est composé de 2 lots distincts pour une durée de 2 ans:

Date de remise des offres : 18 Décembre 2023

- Lot N°1 : LOT RESERVE – Entretien d'espaces verts dans les ZA sur les communes de Vieux-Vy sur Couesnon ; Andouillé-Neuville ; Mouazé ; Montreuil-sur-Ille ; Sens de Bretagne et Saint-Aubin d'Aubigné.
- Lot N°2 : LOT RESERVE – Entretien des sentiers de randonnée

L'analyse se base sur les critères pondérés ci-dessous :

- Prix : 50%
- Valeur technique : 50 %

Les deux lots ont été réservés pour les structures justifiant des engagements d'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi..

Analyse des candidatures:

L'unique candidature de l'association Ille et Développement est recevable.

Analyse des offres :

Lot N°1 : Le chantier d'insertion « Ille & Développement » a répondu en proposant une offre d'un montant de 28 158,52 € net sur un an soit 56 317,04 € net sur deux ans (la totalité du lot 1 du marché).

Lot N°2 : Le chantier d'insertion « Ille & Développement » a répondu en proposant une offre d'un montant de 17 285 € net sur un an soit 34 570 € net sur deux ans (la totalité du lot 2 marché).

Synthèse de l'analyse :

Critère	Ille & Développement
---------	----------------------

	Lot 1	Lot 2
Technique (50%)	41	42
Prix (50%)	50	50
TOTAL (/100)	91	92
Classement	1	1

Monsieur le Président propose d'attribuer le marché à l'association Ille et Développement pour les montants suivants :

LOT 1 : 28 158,52 € net sur un an soit 56 317,04 € net sur deux ans

LOT 2 : 17 285 € net sur un an soit 34 570 € net sur deux ans

Débat :

Madame Isabelle LAVASTRE demande si ce marché concerne l'entretien des chemins de randonnée.

Monsieur Philippe DESILLES (DGA) confirme

Madame Isabelle LAVASTRE indique qu'elle aimerait refaire un point.

Madame Ginette EON-MARCHIX précise que tous les chemins de randonnée sont bien identifiés et ont une carte.

Madame Ginette EON-MARCHIX indique que la carte se trouve sur le site internet.

Madame Isabelle LAVASTRE fait part de son souhait de connaître les dates d'intervention de l'association « Ille et Développement » sur leur territoire.

Vu le code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

VALIDE l'attribution du marché réservé à l'engagement d'insertion professionnelle, pour l'entretien des espaces verts à l'association Ille et Développement pour une durée de 2 ans, pour un montant total annuel de 45 443,52 € net,

PRÉCISE que le Lot 1 est attribué pour un montant total annuel de 28 158,52 € net

PRÉCISE que le Lot 2 est attribué pour un montant total annuel de 17 285 € net

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Madame EON-MARCHIX Ginette

Le Président
Monsieur Claude JAOUEN, Président